

Rouyn-Noranda, le 22 juillet 2013

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Ministère des Ressources naturelles  
Direction des titres miniers et des systèmes  
880, chemin Saint-Foy, 4e étage  
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-08-01-80826-00  
401052684

**Objet : Exploitation de la sablière 32C05-45**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 10 mai 2013, reçue le 21 mai 2013 et complétée le 15 juillet 2013, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 48 123 mètres carrés, d'une surface à découvrir de 48 123 mètres carrés. Le taux d'extraction annuel sera de 50 000 tonnes métriques. L'exploitation se fera selon une épaisseur moyenne de 10 mètres et maximale de 15 mètres.

Le projet est situé dans les municipalités de La Corne et Landrienne, circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 18) :

1	291 265 m E	5 368 110 m N
2	291 370 m E	5 368 103 m N
3	291 417 m E	5 367 943 m N
4	291 415 m E	5 367 756 m N
5	291 293 m E	5 367 772 m N
6	291 246 m E	5 367 974 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 10 mai 2013, signée par Vincent Fréchette concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière 32C05-45;
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière 32C05-45 du 10 mai 2013, signé par Vincent Fréchette, 8 pages et 3 annexes;
- Courriels au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 15 juillet 2013, expédiés par Marie Bernard, concernant des informations supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



EW/KG/dd  
Édith van de Walle  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec